



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge

---

RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 208

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY–SILLERY–CAP-ROUGE  
SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 32215PB**

---

**Avis de motion donné le 11 octobre 2016  
Adopté le 14 novembre 2016  
En vigueur le 22 novembre 2016**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge sur l'urbanisme relativement à la zone 32215Pb, située approximativement à l'est de l'autoroute Robert-Bourassa, au sud de la rue Jean-Durand, à l'ouest de la rue Nicolas-Pinel et au nord du chemin Sainte-Foy.*

*La zone 32236Pb est créée à même une partie de la zone 32215Pb afin d'appliquer à cette partie du territoire les normes de cette nouvelle zone. Dans cette dernière zone, les usages des groupes C1 services administratifs, C3 lieu de rassemblement, P3 établissement d'éducation et de formation, P4 établissement d'éducation post-secondaire, I1 industrie de haute technologie et R1 parc sont autorisés. Par contre, un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés est spécifiquement exclu. Les autres normes particulières applicables à l'égard de la zone 32236Pb sont indiquées dans la grille de spécifications jointe en annexe du présent règlement.*

## **RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 208**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 32215PB**

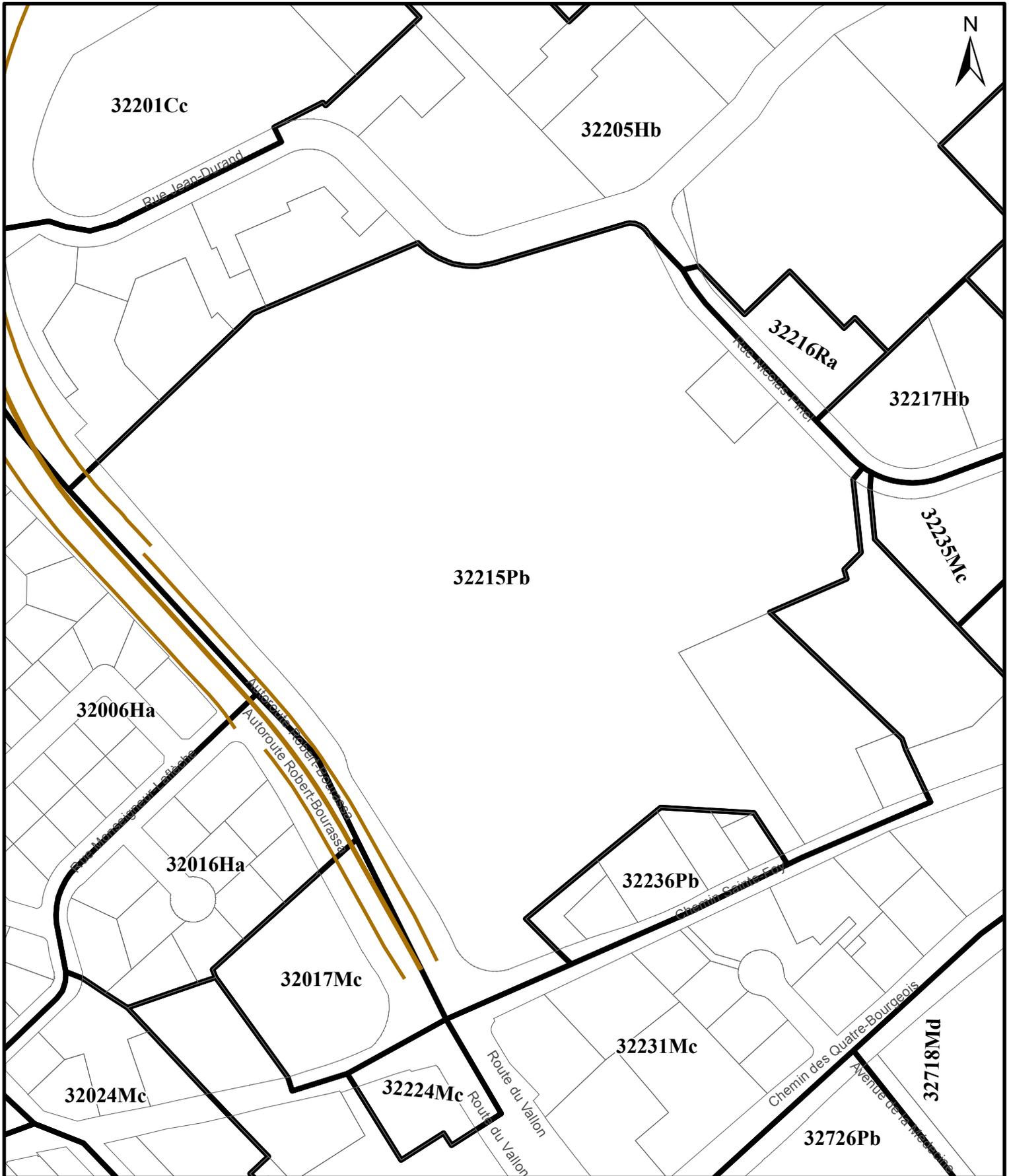
LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme*, R.C.A.3V.Q. 4, est modifiée, au plan numéro CA3Q32Z01, par la création de la zone 32236Pb à même une partie de la zone 32215Pb, qui est réduite d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA3VQ208A01 de l'annexe I du présent règlement.
- 2.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par l'insertion de la grille de spécifications de l'annexe II du présent règlement, applicable à l'égard de la zone 32236Pb.
- 3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 1)*

PLAN NUMÉRO RCA3VQ208A01



**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE**  
**SUR L'URBANISME**  
**ANNEXE I - ZONAGE**  
**EXTRAIT DU PLAN CA3Q32Z01**



**SERVICE DE LA PLANIFICATION**  
**ET DE LA COORDINATION DE**  
**L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

Date du plan : 2016-08-16  
 No du règlement : R.C.A.3V.Q.208  
 Préparé par : O.A.

No du plan : RCA3VQ208A01  
 Échelle : 1:3 000

ANNEXE II

(*article 2*)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

<b>USAGES AUTORISÉS</b>										
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
			<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>					
C1 Services administratifs										
C3 Lieu de rassemblement										
<b>PUBLIQUE</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
			<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>					
P3 Établissement d'éducation et de formation										
P4 Établissement d'éducation post-secondaire										
<b>INDUSTRIE</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
			<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>					
I1 Industrie de haute technologie										
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>										
R1 Parc										
<b>USAGES PARTICULIERS</b>										
Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés										
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>										
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES							6			
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>			<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>
			6 m	6 m			9 m		20 %	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>			
			<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>	
			<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>					
			2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>		0 log/ha		0 log/ha	
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340										
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>										
<b>TYPE</b>										
Axe structurant A										
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Le pourcentage minimal du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être souterraines est de 50% - article 586										
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>										
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
<b>ENSEIGNE</b>										
<b>TYPE</b>										
Type 9 Public ou récréatif										
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge sur l'urbanisme relativement à la zone 32215Pb, située approximativement à l'est de l'autoroute Robert-Bourassa, au sud de la rue Jean-Durand, à l'ouest de la rue Nicolas-Pinel et au nord du chemin Sainte-Foy.*

*La zone 32236Pb est créée à même une partie de la zone 32215Pb afin d'appliquer à cette partie du territoire les normes de cette nouvelle zone. Dans cette dernière zone, les usages des groupes C1 services administratifs, C3 lieu de rassemblement, P3 établissement d'éducation et de formation, P4 établissement d'éducation post-secondaire, I1 industrie de haute technologie et R1 parc sont autorisés. Par contre, un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés est spécifiquement exclu. Les autres normes particulières applicables à l'égard de la zone 32236Pb sont indiquées dans la grille de spécifications jointe en annexe du présent règlement.*

*Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.*